



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu du conseil municipal  
du jeudi 19 octobre 2017

2017-10-064	<b>DELEGATION DU SERVICE PUBLIC - approbation du choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif</b>	André GAYVALLET
2017-10-065	<b>ASSOCIATIONS – Approbation du règlement d'affichage à destination des manifestations sur la Commune</b>	Jean-Luc ROCA-VIVES
2017-10-066	<b>RESSOURCES HUMAINES – Autorisation du travail saisonnier dans les services de la Commune Sérézin du Rhône</b>	Jacques BLEUZÉ
2017-10-067	<b>RESSOURCES HUMAINES – Fixation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire</b>	Jacques BLEUZÉ
2017-10-068	<b>CONVENTION - Approbation de signature de la convention avec la Société Protectrice des Animaux</b>	Micheline CHEVALLET
2017-10-069	<b>CONVENTION – Approbation pour la convention d'utilisation des installations de la piscine de Villette de Vienne avec le syndicat intercommunal sports et loisirs de la Sevenne</b>	Anne-Marie VELAY
2017-10-070	<b>CONVENTION – Approbation de signature de la convention avec le centre de gestion du Rhône et de la métropole concernant l'organisation des sélections professionnelles</b>	Jacques BLEUZÉ
2017-10-071	<b>ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS – Modification du règlement intérieur et des tarifs de la garderie de l'école municipale des sports du mercredi matin</b>	Anne-Marie VELAY

## 2017-10-064 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC - approbation du choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif

**Rapporteur : André GAYVALLET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 08 juin 2017, le Conseil a approuvé le principe d'une délégation de service public pour assurer la gestion du service de l'assainissement collectif et autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation.

En application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public de l'assainissement collectif, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.

Le contrat a pour objet la gestion par affermage du service public de l'assainissement collectif.

Sa durée étant de 7 ans, il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fin le 31 décembre 2024.

Le délégataire sera principalement chargé des obligations suivantes : assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre de délégation.

Vu les rapports d'analyse de la commission de délégation de service public de l'eau potable, en date des 18 juillet 2017 et 06 septembre 2017, des différentes entreprises ;

Vu le rapport de la Commission exposant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service public, soit la société SUEZ,

**Le Maire demande à l'assemblée délibérante :**

- ▶ **D'APPROUVER** le choix de la société SUEZ, en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 7 ans ;
- ▶ **D'APPROUVER** les termes du contrat d'affermage et ses annexes parmi lesquelles le règlement du service ;
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- ▶ **APPROUVE** le choix de la société SUEZ, en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 7 ans ;
- ▶ **APPROUVE** les termes du contrat d'affermage et ses annexes parmi lesquelles le règlement du service ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif.

## VIE LOCALE – Participation au 100<sup>ème</sup> congrès des Maires

Les élus pressentis pour participer au 100<sup>ème</sup> congrès des Maires ayant des indisponibilités sur les dates évoquées, la délibération est retirée après accord de l'assemblée délibérante.

## 2017-10-065 - ASSOCIATIONS – Approbation du règlement d'affichage à destination des manifestations sur la Commune

### Rapporteur : Jean-Luc ROCA-VIVES

Le Paysage urbain est un élément important de la qualité de vie de la population.

Nous partageons un espace public qui mérite toute notre attention, il doit contribuer au bien-être des personnes et à ce titre, mérite d'être préservé.

L'affichage publicitaire tient une place considérable dans ce paysage. S'il n'est pas maîtrisé, il peut porter atteinte à notre environnement et constituer ainsi une source de nuisances.

L'affichage temporaire sans autorisation sur la voie publique, constitue une pratique illégale nommée Affichage Sauvage aux sens du Code de l'environnement.

**Vu** les articles L2212-12 et suivant du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** la loi du 29 décembre 1979 réglementant toutes les formes d'affichage,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L581-13, R581-2, R581-3 ainsi que <la loi BARNIER en date du 2 février 1995, renforçant les règles d'affichage pour lutter contre l'affichage dit sauvage,

**Vu** l'article R610-5° du Code Pénal,

**Vu** le code de la route

**Considérant** qu'il convient de réglementer les dispositifs d'affichage temporaires notamment ceux pouvant porter atteinte à la qualité de notre environnement.

**Considérant** le manque d'esthétique induit par l'affichage sauvage

**Considérant** la mise en place d'un panneau publicitaire électronique ayant pour fonction de promouvoir les événements sportifs et festifs se déroulant sur l'ensemble de la commune, le Maire se réservant de droit d'en apprécier la pertinence de publication.

**Considérant** la nécessité de permettre aux associations ou annonceurs de disposer d'espaces destinés à promouvoir leurs manifestations dans des conditions de bonne visibilité et d'équité.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** le règlement d'affichage ci-après présenté dans l'intégralité de ses dispositions :

## Règlement d'affichage temporaire sur les supports municipaux

### Objet

Dans le respect du code de l'environnement, du code de la route, ainsi que du règlement de voirie de la commune de Sérézin du Rhône, le présent règlement fixe les règles applicables à l'affichage temporaire concernant l'annonce d'événements sans but lucratif.

### I - Structures / organismes concernés

Les structures et organismes autorisés à afficher, sur demande sont :

- les services municipaux
- les associations et établissements scolaires de la commune
- les associations, établissements scolaires et mairies des communes limitrophes\*
- La Communauté de Communes des Pays de l'Ozon et les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune fait partie.

\* Communes limitrophes : St Symphorien d'Ozon, Ternay, Chaponnay, Communay, Marennnes, Simandres, Solaize



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

En dehors de ces structures et organismes, les demandes peuvent faire l'objet de dérogation. Elles seront étudiées au cas par cas.

La priorité est donnée aux structures de la commune (voir point III.1).

## II – Supports

### II.1 Panneau lumineux

Les demandes d'affichage sont adressées en mairie qui procèdera à la diffusion des messages lorsque ces derniers entrent dans le cadre réglementaire.

Les panneaux sont situés :

- Devant la Poste : panneau double face
- Sur le parking de l'Espace Jean Monnet

### II.2 Panneaux d'affichages fermés

Les affiches doivent être déposées en mairie au moins trois semaines avant la manifestation. Les services de la mairie procéderont à la pose de ces affiches lorsque ces dernières entrent dans le cadre réglementaire.

Ces panneaux sont situés :

- Devant la mairie
- Devant l'espace Jean Monnet
- Sur la rue des écoles
- Au parc de l'Ozon
- A la Gare (en projet pour installation 2018)

### II.2 Panneaux d'affichage libre

Ces supports de signalisation urbains sont réservés, librement et gratuitement, uniquement à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif. L'affichage à caractère commercial y est interdit. Les affiches ne doivent pas être contraires aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Ces panneaux sont situés :

- Allée Jules Ferry (devant la cantine scolaire)
- Vers le bureau de Tabac
- Rue de la Blancherie
- Au parc de l'Ozon (projet pour installation 2018)
- A la Gare (en projet pour installation 2018)

### II.3 Autres supports et banderoles

- Concernant la pose des banderoles :

Un emplacement est autorisé sur la barrière de l'esplanade de la mairie (sur la rue de Ternay) et sur la barrière située sur l'avenue du Dauphiné en face du Chemin de Fond Bourse (en arrivant sur Sérézin)

La commune rappelle que l'autorisation pour la pose de banderoles sur le rond-point du RD 312 est à faire au service de la Maison du Rhône (MDR) à St Symphorien d'Ozon. Il en va de même pour l'ensemble des affichages sur le domaine départemental (Hors agglomération CF paragraphe IV.4).

- Concernant la pose d'affiches de taille A3 maximum sur des supports bois plantés dans le sol.

Ces supports sont tolérés par la municipalité sur les emplacements définis sur le plan joint au règlement.

## III - Régime d'autorisation

### III.1 Demande

Une demande écrite (courrier ou mail) doit parvenir à Monsieur le Maire au minimum trois semaines avant la date de la manifestation.

### III.2 Durée d'affichage



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose des banderoles / affiches, 3 semaines avant le début de la manifestation. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé et des systèmes d'attache, sous une semaine après la manifestation.

Les supports non retirés, ainsi que les supports non autorisés, peuvent faire l'objet d'un retrait et d'une destruction par les services de la commune.

## IV - Cas particuliers

### IV.1 Manifestations de passage

L'affichage annonçant les manifestations dites de passage, de type « cirque, Guignol ou autres », est également réglementé. Dans ce cas, le régime d'autorisation est différent. Il est toléré d'apposer des affiches en respectant les conditions suivantes :

- Ne pas afficher sur les panneaux de signalisation routière
- Ne pas afficher aux entrées des sens giratoires et de tous carrefours en règle générale
- Ne pas utiliser de fil métallique ou de ruban adhésif dans les cas où des lampadaires sont utilisés comme support
- Tout affichage sur les arbres et arbustes est interdit
- Le nombre de supports est limité à 20.

Une demande écrite (courrier ou mail) doit parvenir à Monsieur le Maire au plus tard 4 semaines avant la date prévue de la manifestation annoncée.

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose, une semaine avant le début de la manifestation selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé et des systèmes d'attache dès la fin de la manifestation.

En cas de non-respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les affiches sont systématiquement retirées par les services municipaux.

### IV.2 Fléchage

Le fléchage des manifestations citées au point I. est toléré selon les prescriptions suivantes :

- Ne pas afficher sur les panneaux de signalisation routière

### IV.3 Manifestations ou publicité émanant de commerçants, de collectifs, de privés ou d'associations hors commune et hors communes limitrophes

L'affichage sur supports municipaux, ou le fléchage des commerçants et artisans de la commune, d'un collectif, d'un privé ou d'associations hors commune et hors communes limitrophes, visant à annoncer une manifestation type portes-ouvertes, est étudié au cas par cas. Ces cas peuvent faire l'objet de dérogation. Pour l'ensemble de ces cas, une demande d'autorisation écrite doit parvenir à Monsieur le Maire, au plus tard 1 mois avant la manifestation. Une réponse est adressée en retour, faisant mention des conditions d'affichage autorisées.

### IV.4 Affichage sur les voies Départementales

Nous rappelons à cette occasion la réglementation en vigueur sur les voies départementales transmise par leur service compétent.

*L'affichage pour les manifestations ou concentrations à caractère festif ou sportif :*

*Il sera toléré sur le domaine public routier départemental.*

*En effet la loi interdit tous dispositifs d'affichage hors agglomération sur le domaine public routier.*

*Au cas par cas, les services du département pourront autoriser ou non leur implantation (panneaux, banderoles...).*

*Les dispositifs peuvent être implantés 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés 1 semaine au plus tard après la fin de celles-ci.*

*Les services du Département pourront autoriser les organisateurs des épreuves à jalonner les itinéraires par des panneaux ou des marquages provisoires (de couleur jaune) sur la chaussée. Ils doivent avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24h après l'épreuve.*

le nombre total d'enseignes temporaires est limité à 4 par manifestations (hors agglo).

l'implantation de panneaux de surface sera inférieure à 1,50m (l)x1m (h), ils seront implantés hors chaussée sur des supports en bois de section 40x40 MM. Un espace libre d'au moins 1,50 mètre devra être réservé entre le bord extérieur du panneau et la limite du trottoir.



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- l'implantation de banderoles en agglomération : un tirant d'air (hauteur libre) sera réservé en tout point de la largeur roulable de la chaussée. Il est fonction des voies traversées ou empruntées.
- l'implantation de banderoles hors agglomération n'est pas autorisée.

## V - Interdictions

L'affichage sauvage sur le domaine public (hors emplacements définis dans le présent règlement) est formellement interdit.

Dans ce cas, les affiches sont systématiquement retirées et détruites par les services municipaux. Les structures recourant à cet affichage peuvent être sanctionnées. Les récidives constatées par le service de la Police Municipale font l'objet de sanctions (amendes).

La pose de banderole ou affiche de nature politique, confessionnelle, commerciale ou syndicale est strictement prohibée en dehors des emplacements prévus à cet effet.

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité

**VALIDE** le règlement d'affichage ci-avant présenté dans l'intégralité de ses dispositions

### 2017-10-066 - RESSOURCES HUMAINES – Autorisation du travail saisonnier dans les services de la Commune Sérézin du Rhône

#### Rapporteur : Jacques BLEUZÉ

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

**Considérant** qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services du centre de loisirs afin d'assurer l'encadrement et la mise en place d'activités pour les périodes du 23 octobre 2017 au 27 octobre 2017 ;

du 12 février 2018 au 16 février 2018

du 09 avril 2018 au 13 avril 2018

du 09 juillet 2018 au 28 juillet 2018

du 27 août 2018 au 31 août 2018

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

**AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats conformément à la délibération 2009-04-029 en date du 02 avril 2009 réactualisée annuellement.

**DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats conformément à la délibération 2009-04-029 en date du 02 avril 2009 réactualisée annuellement.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### 2017-10-067 - RESSOURCES HUMAINES – Fixation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Rapporteur : Jacques BLEUZÉ**

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

**Vu** le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012

**Vu** l'avis du comité technique compétent en date du 22 septembre 2017 arrivé en mairie de Sérézín du Rhône le 05 octobre 2017

Le Maire expose qu'il a soumis au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents contractuels employés par la Commune de Sérézín du Rhône remplissant les conditions pour être titularisés ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la Commune de Sérézín du Rhône et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), les cadres d'emploi ouverts aux recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Compte tenu des objectifs de la GPEEC faisant état des besoins de la collectivité en matière de sélections professionnelles et de la nécessité de pérenniser les emplois. Les besoins de la Commune de Sérézín du Rhône en matière d'accès à l'emploi titulaire s'établissent à 2 postes au total dans les cadres d'emplois et les grades indiqués ci-après.

Pour la Commune de Sérézín du Rhône, le programme proposé est le suivant :

Nombre d'emplois ouverts aux sélections professionnelles	Cadres d'emplois et grades	Année prévisionnelle de recrutement
2	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe – responsable des services techniques	2018
	Educateur de jeunes enfants- directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants.	2018

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- **D'APPROUVER** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-dessus présenté ;
- **DE CONFIER** l'organisation des sélections professionnelles au CDG 69;
- **D'AUTORISER** les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-dessus présenté ;
- **CONFIE** l'organisation des sélections professionnelles au CDG 69;
- **AUTORISE** les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

## 2017-10-068 - CONVENTION – Approbation de signature de la convention avec la Société Protectrice des Animaux

**Vu** le courrier en date du 15/12/2016 de l'INSEE portant la population municipale de Sérézín du Rhône à 2 616 habitants,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de la convention de fourrière dite complète :

- Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est

**Considérant que** le tarif « 2018 » lié à cette prestation est de **0.40 €/par an et par habitant** ;

**Considérant** la population municipale de Sérézin-du-Rhône de : **2 616 habitants** au 01/01/2017;

Le montant de l'indemnité pour 2018 s'élève à **1 046.40 €** (0.40 x 2616).

**Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de bien vouloir :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la S.P.A. de Lyon et Sud-est, pour l'année 2018, la convention de fourrière dite complète :
  - Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune
  - Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est.
- **DIRE** que le montant de l'indemnité pour 2018 s'élevant à 1 046.40 € sera versé sur le compte ouvert au nom de la Société Protectrice des Animaux.
- **DIRE** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la S.P.A. de Lyon et Sud-est, pour l'année 2018, la convention de fourrière dite complète :
  - Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune
  - Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est.
- **DIT** que le montant de l'indemnité pour 2018 s'élevant à 1 046.40 € sera versé sur le compte ouvert au nom de la Société Protectrice des Animaux.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

## **2017-10-069 - CONVENTION – Approbation pour la convention d'utilisation des installations de la piscine de Vilette de Vienne avec le syndicat intercommunal sports et loisirs de la Sévenne**

**Rapporteur : Anne Marie VELAY**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales qui dispose que les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des ententes ou conventions sur des objets d'utilité communale ou intercommunale,

**Considérant que** la Commune de Sérézin du Rhône souhaite permettre l'accès aux équipements et aux leçons de natation aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la Ville.

**Considérant que** le syndicat intercommunal sports et loisirs de la Sévenne autorisait la venue des enfants scolarisés à Sérézin du Rhône dans le temps scolaires et sous la supervision des enseignants au tarif 2015/2016 de 110.00 € par séance,

**Considérant que** le tarif « 2017-2018 » lié à cette prestation est de **250 € par séance** ; nécessitant le passage en Conseil Municipal,

**Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de bien vouloir :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le syndicat intercommunal sports et loisirs de la Sévenne la convention d'utilisation des installations de la piscine intercommunale de Vilette de Vienne,
- **DIRE** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:**



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le syndicat intercommunal sports et loisirs de la Sévenne la convention d'utilisation des installations de la piscine intercommunale de Villette de Vienne,
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

## 2017-10-070 - CONVENTION – Approbation de signature de la convention avec le centre de gestion du Rhône et de la métropole concernant l'organisation des sélections professionnelles

**Rapporteur : Jacques BLEUZÉ**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

**Vu** le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012

**Vu** l'avis du comité technique compétent en date du 22 septembre 2017 arrivé en mairie de Sérézin du Rhône le 05 octobre 2017

**Vu** la délibération 2017-10-067 portant approbation et fixation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

**Vu** la délibération 2014-28 du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon autorisant sa présidente à signer ces conventions,

**Considérant que** conformément à l'article 19 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, la commission de sélection professionnelle est présidée par le président du centre de gestion compétent ou par la personne qu'il/elle désigne,

**Considérant** la nécessité d'organiser de telles sélections professionnelles pour la Commune de Sérézin du Rhône,

**Considérant que** l'organisation de ces sélections professionnelles est de 80.00 (quatre-vingt) euros par candidat si cela se déroule au centre de gestion et de 400.00 (quatre cents) euros si les sélections professionnelles se déroulent sur la Commune,

**Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de bien vouloir :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon la convention d'organisation des sélections professionnelles au bénéfice de la Commune de Sérézin du Rhône
- **VALIDER** le principe de l'organisation de ces sélections professionnelles au centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon pour un montant de 80.00 (quatre-vingt) euros par candidat,
- **DIRE** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon la convention d'organisation des sélections professionnelles au bénéfice de la Commune de Sérézin du Rhône
- **VALIDE** le principe de l'organisation de ces sélections professionnelles au centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon pour un montant de 80.00 (quatre-vingt) euros par candidat,
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

## 2017-10-071 - ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS – Modification du règlement intérieur et des tarifs de la garderie de l'école municipale des sports du mercredi matin

**Rapporteur : Anne Marie VELAY**

**Considérant** la délibération n°2017-09-059 du 07 septembre 2017 portant création de l'école municipale des sports,

**Considérant** la délibération n°2017-09-060 du 07 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs de l'école municipale des sports,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la modification du règlement intérieur suivante :





# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

## REGLEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS Volet 2 : garderie du mercredi matin- Rentrée 2017/2018

**Article 5** Le tarif est fixé à 120 € le trimestre.

Sera remplacé par :

**Article 5** Le tarif est fixé à 120 € le trimestre et à 60 € par trimestre pour les enfants présents 1 mercredi sur 2.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- **D'APPROUVER** la modification ci-dessus envisagée ;
- **DE DIRE** que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification ci-dessus envisagée ;
- **DIT** que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées

### QUESTIONS DIVERSES

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que l'agent de surveillance de la voie publique qui a pris ses fonctions au mois de septembre dernier a obtenu son assermentation le 12 octobre 2017 ; il sera donc à présent en mesure de procéder à l'établissement d'amendes et/ou d'avertissements à l'encontre des contrevenants aux règles de stationnement et de circulation routière.

Il a également été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante les problématiques soulevées par les travaux qui ont eu lieu sur une parcelle privée avenue du Dauphiné. L'ensemble de l'assemblée a convenu que les mesures de sécurité étaient désormais efficaces sur site et que la traversée des piétons pouvait s'effectuer par un autre biais. Les travaux de démolition objet des problématiques rencontrées étant à présent terminés, il a été précisé qu'une attention particulière sera portée sur le trafic des véhicules de chantier par le biais de l'agent de surveillance des voies publiques.



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2017

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Micheline CHEVALLET</i>
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Jacques BLEUZÉ</i>
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	
JOASSARD Julien	<i>Conseiller Municipal</i>	
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Blandine GANACHAU</i>
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
KOUDINOFF Gilles	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Laurence BARD</i>
CERCHIAI Françoise	<i>Conseillère Municipale</i>	